

COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-FORÊT

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas MARTEL, en date du 25 octobre 2022

La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paulen-Forêt, à 19h00.

Étaient présents

MM. BOUHET et TALLENT, Adjoints

Mmes et MM. ADJIMI, ALBERTINI, BLEVIN, BOEHRES, BOURRE, DA SILVA PEDROSA, GIORDANO, LEREBOURG-VIGÉ, ROIRON et TROPLENT, Conseillers

Étaient représentés :

Mme ANTONBRANDI par M. GIORDANO, Mme BADET par M. BOUHET,

Mme BESSON par Mme ADJIMI, M. DELANGLE par Mme TROPLENT et Mme ROBBE

par M. ROIRON

Absent

: M. DHOBIE

- Monsieur le Maire a dûment et utilement constaté que le quorum est atteint.
- Le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité, Mme Karen BOEHRES en qualité de secrétaire de séance.
- Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du mercredi 28 septembre 2022, étant précisé que celui-ci avait été adressé aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation à la présente séance, soit le vendredi 21 octobre 2022.

1°) APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL / ANTENNE FREE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2121-1 à L.2125-10 et R.2122-1 à R.2122-8,

VU le projet de convention d'occupation du domaine public communal référencé FM/2110/BX/Commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT/ 83117_001_01,

CONSIDÉRANT que les opérateurs de téléphonie mobile ont l'obligation d'améliorer la couverture réseau dans les zones dites peu denses, soit dans les 22 500 communes rurales qui représentent 18% de la population et 63% du territoire, identifiées comme zone de déploiement prioritaire par l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques, des Postes et de la Distribution de la Presse (ARCEP),

CONSIDÉRANT que la société FREE MOBILE a pris l'attache des services municipaux en vue de l'installation d'une antenne destinée à améliorer sa couverture réseau, sur la parcelle communale cadastrée section H numéro 299 sise chemin de la Chapelle, quartier Pincounillier,

CONSIDÉRANT que le terrain précité accueille déjà d'autres antennes de téléphonie mobile et qu'en l'absence d'incompatibilité technique, il est opportun de regrouper ce type d'équipements,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention portant autorisation d'occupation temporaire de la dépendance du domaine public communal susvisée. La surface occupée serait de 25 m², les équipements techniques installés comprendraient un pylône d'une hauteur de 18 mètres environ muni d'antennes hertziennes et d'armoires techniques. L'autorisation serait consentie pour une durée de 12 années moyennant le versement d'une redevance annuelle de 8 000 euros.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention d'occupation du domaine public communal susvisée, telle qu'elle demeurera ci-annexée.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- DE DIRE que les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

2°) APPROBATION DE LA CONVENTION PROPOSÉE PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS PORTANT CONCESSION PLURI-ANNUELLE DE PÂTURAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

VU le Code Forestier, notamment les articles L.214-12 et R.213-41

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.411-2,

VU le projet de convention portant concession pluri-annuelle de pâturage en forêt communale relevant du régime forestier,

CONSIDÉRANT que l'Office National des Forêts (O.N.F.) est compétent pour déterminer, chaque année et par département, les périmètres dans lesquels le pâturage des bovins, des ovins, des équidés ou des porcins pourra être cantonné sans nuire au repeuplement et à la conservation des bois et forêts,

CONSIDÉRANT qu'il appartient également à l'O.N.F. de déterminer le nombre et l'espèce des animaux qui peuvent être introduits dans chacun des périmètres de cantonnement reconnus ne pas justifier d'une mise en défens,

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation du pâturage et les conditions financières de la concessions sont soumises pour avis à une commission présidée par le Préfet ou son représentant, réunie à l'initiative de l'Office National des Forêts et composée de trois représentants dudit Office et de trois représentants des éleveurs locaux désignés par la Chambre d'Agriculture,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention portant concession pluri-annuelle de pâturage au bénéfice de Madame Souad GUESMI, éleveuse domiciliée chemin du Plan Pinet à BAGNOLS-EN-FORÊT, pour un troupeau constitué de 800 ovins maximum accompagné d'une dizaine de caprins. La convention proposée par l'ONF porte sur 62,55 ha de zone forestière sans contrainte DFCI correspondant aux parcelles cadastrées section E numéros 8 et 12. La durée serait de 6 années et la redevance annuelle s'élèverait à 184 €. Cette dernière serait indexée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice national des fermages.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention portant concession pluri-annuelle de pâturage au bénéfice de Madame Souad GUESMI, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- DE DIRE que les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

3°) CLUB DE TENNIS : APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION TENNISTIQUE SAINT-PAULOISE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2144-3 et R.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2121-1 à L.2125-10 et R.2122-1 à R.2122-8,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104.

VU le projet de convention de mise à disposition d'équipements de tennis entre une collectivité et une association affiliée à la Fédération Française de Tennis,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser la mise à disposition des cours de tennis et du bâtiment adjacent dit « club house » (composé d'une salle commune, d'un bureau et de sanitaires) au bénéfice de l'Association Tennistique Saint-Pauloise,

CONSIDÉRANT que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande, que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation,

CONSIDÉRANT que ladite mise à disposition peut être consentie à titre gracieux au bénéfice d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention portant mise à disposition des équipements de tennis communaux susvisés au bénéfice de l'Association Tennistique Saint-Pauloise pour une durée de trois années, à titre gracieux.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention portant mise à disposition des équipements de tennis communaux au bénéfice de l'Association Tennistique Saint-Pauloise, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

4°) ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT : APPROBATION DE LA NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU la demande de mise en conformité des tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement avec les critères d'éligibilité à l'octroi de la Prestation de Service ALSH définis par la Caisse d'Allocations Familiales du Var,

VU le courriel de la conseillère en développement jeunesse de la CAF du Var en date du 24 octobre 2022 portant confirmation de la conformité des tarifs proposés par la commune aux critères susvisés,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la grille tarifaire applicable à l'accueil de loisirs sans hébergement pour continuer à bénéficier de la prestation de service ALSH,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la tarification suivante à compter du 1^{er} janvier 2023, tant pour les périodes de vacances que pour les mercredis de l'année scolaire :

Facturation des familles sur la base de 1,15% du quotient familial, avec un minimum de 5 € et un maximum de 15 €, par jour.

Le Conseil Municipal.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'APPROUVER la tarification figurant ci-avant,
- **DE DIRE** que ladite tarification sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

5°) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : OCTROI D'UNE SUBVENTION À L'UNION DES HARKIS DU VAR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 notamment les articles 9-1 et 10,

VU l'ordonnance n°58-896 du 23/09/1988 relative à des dispositions générales d'ordre financier,

VU la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG en date du 29/09/2015,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions notamment l'article 1.1.

VU la demande de subvention présentée par l'association dénommée Union des Harkis du Var et Sympathisants (sigle « HDV »),

CONSIDÉRANT que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget en vertu des dispositions de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'association susvisée est affiliée à l'Union Nationale des Combattants et qu'elle contribue au devoir de mémoire en participant notamment aux commémorations patriotiques,

CONSIDÉRANT tout spécialement le concours apporté par l'Union des Harkis du Var à la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT dans l'organisation d'événements destinés à rendre hommage aux Harkis qui ont combattu aux côtés de l'armée française pendant la guerre d'Algérie, à l'occasion du 60ème anniversaire des accords d'EVIAN,

CONSIDÉRANT enfin que les crédits nécessaires sont ouverts au budget.

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'Union des Harkis du Var et précise que cette dépense sera imputée à l'article 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **Décide**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de CINQ CENTS EUROS à l'association dénommée Union des Harkis du Var et Sympathisants.

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

Les questions et informations diverses abordées par le Conseil Municipal sont listées ci-après :

- ▶ Désignation de Monsieur Patrice TALLENT en qualité de correspondant Incendie et Secours au sens des dispositions de l'article D.731-14 du Code de la Sécurité Intérieure
- ▶ Point / déploiement de la fibre : à ce jour, seuls les quartiers des Sacquetons et de Trestaure sont opérationnels. Le reste du territoire devrait être éligible au cours du premier semestre 2023.
- ► Travaux en régie : le mur de soutènement situé rue de la Treille est terminé, les services techniques entretiennent les cimetières à l'aube de la Toussaint et procèdent à des réparations dans l'école pendant les vacances scolaires, avant de consolider l'édicule (ou cabanon) de l'ancien cimetière
- ► Les membres du Conseil Municipal continueront à être rendus destinataires des documents transmis à la commune par la communauté de communes, désormais via l'envoi d'un lien de téléchargement (service gratuit)
- ► Le débit de la Siagnole continue de s'amenuiser : il est aujourd'hui de 136 litres par seconde, contre 260 l/s le 25 juillet 2022. La municipalité remercie tous les administrés qui poursuivent leurs efforts tendant à la réduction de leur consommation d'eau.
- ► Extension du groupe scolaire communal : les études, notamment géotechniques, porteront également sur le corps de bâtiment existant / Le périmètre de la mission A.M.O. est en cours de définition.
- ▶ Dépôt sauvage de déchets sur un terrain communal (et alentours) situé quartier de l'Aumade Basse : saisine du service compétent de la Communauté de Communes pour enlèvement.

* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h41.

Le présent procès-verbal sera affiché en l'Hôtel de Ville, publié sur le site Internet de la commune et adressé, par voie dématérialisée, aux membres du Conseil Municipal à l'occasion de la transmission de la convocation à la prochaine séance.

Affiché et publié

e Maire,

Nicolas MARTEL

2.8 OCT. 2022

Le Secrétaire de séance

Karen BOEHRES

Page 5 sur 5